Wallonie environnement SPW

VADEMECUM

TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS IMPLANTÉS EN WALLONIE DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN DIWASS (DIGITAL WASTE SHIPMENT SYSTEM)

1. Objet du présent document

Le présent document a pour objet principal de résumer les prescriptions en matière d'enregistrement des opérateurs actifs en matière de transferts transfrontaliers de déchets (**TTD**), qui sont **établis au sein du territoire wallon** (sur base de la localisation du siège social ou de l'unité d'établissement concernée), dans le nouveau système digital européen **DIWASS** (Digital Waste Shipment System), qui est en vigueur depuis le **21/05/2026** pour les transferts transfrontaliers de déchets soumis à notification et consentements préalables des autorités.

La marche à suivre pour accéder au système européen DIWASS est décrite dans le **manuel Registration of Operators** publié par la Commission européenne (disponible via ce lien direct (version 2.1 du 3/07/2026). Ce manuel est complété ici avec les dispositions spécifiques pour les opérateurs implantés en Wallonie

Le présent document concerne également les transferts transfrontaliers de déchets soumis à la procédure d'information, dite « procédure verte », pour lesquels l'application, obligatoire de ce système DIWASS a été reportée au **1/01/2027**.

2. Introduction

Le législateur européen a adopté le 11/04/2024 un nouveau règlement 2024/1157 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Sans préjudice de certaines dispositions qui sont déjà actuellement en vigueur ou qui entreront en vigueur à une date ultérieure, ce règlement 2024/1157 est entré en vigueur le **21/05/2026**.

L'**ancien règlement 1013/2006** concernant les transferts transfrontaliers de déchets reste applicable aux transferts dont la notification a fait l'objet de l'accusé de réception de l'autorité de destination avant le 21/05/2026 (paragraphes 2 et 3 de l'article 85 du règlement 2024/1157).

Un des changements les plus importants est lié à la digitalisation des procédures sous la forme d'un système digital d'échange d'informations et de documents relatifs aux transferts de déchets, le Digital Waste Shipment System (**DIWASS**). Ce système est rendu obligatoire pour les opérateurs établis dans un état membre.

Ce système centralisé DIWASS est opéré par la Commission européenne en tant que nouveau module dévolu aux transferts transfrontaliers de déchets, au sein du système **TRACES** (Trade Control and Expert System), utilisé également en matière vétérinaire ou pour les sous-produits animaux, notamment, et qui est lui-même une composante du système **IMSOC** (Information Management System for Official Controls) de la Commission européenne.

Les modalités d'application de ce nouveau système digital sont réglées par le Règlement d'exécution 2025/1290 du 2/07/2025.

La Commission européenne fournit les renseignement sur DIWASS sur le site web suivant : https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass_en#how-to-access-diwass.

Conformément à ces règlements, DIWASS a été mis en fonction le **21/05/2026 et est obligatoire depuis cette date pour la procédure de notification** dans le cadre du règlement européen 2024/1157.

En ce qui concerne la **« procédure verte »** (procédure d'information, pour les transferts transfrontaliers de déchets non soumis à la procédure de notification ; article 18 et annexe VII du règlement européen 2024/1157, anciennement article 18 et annexe VII du règlement européen 1013/2006), l'**obligation d'utiliser DIWASS a été reportée au 1/01/2027**.

Toutes les personnes devant être reprises dans un dossier de notification ou dans une annexe VII (notifiant, personne qui organise le transfert, destinataire, producteur, transporteurs, installation de traitement recevant les déchets et installations de traitement subséquentes en cas d'opération intermédiaire, etc.), **doivent être enregistrés préalablement dans le système**.

À défaut, les personnes non enregistrées ne peuvent être reprise, depuis le **21/05/2026**, sur une notification, dans le cas des transferts transfrontaliers de déchets soumis à la procédure « orange » de notification et consentements préalables des autorités.

De même, les personnes non enregistrées ne pourront plus être reprise **à partir du 1/01/2027**, sur une annexe VII, dans le cas des transferts transfrontaliers de déchets soumis à la procédure « verte » d'information.

Cet enregistrement est donc un préalable nécessaire.

Toute erreur ou incomplétude au niveau de cet enregistrement sera bloquant pour tous les dossiers concernés.

3. Report de la mise en application pour les transferts en « procédure verte »

La Commission européenne a décidé de **reporter l'entrée en vigueur de DIWASS pour la « procédure verte »**, c'est-à-dire la procédure d'information, applicable lorsque la procédure de notification n'est pas applicable et qui est visée à l'article 18 et à l'annexe VII du règlement européen 2024/1157 (anciennement l'article 18 et l'annexe VII du règlement européen 1013/2006) **au 1/01/2027**.

Cette décision est formalisée dans l'annexe (page 6) du rapport du meeting of Waste Expert group on Waste Shipment Regulation du 27/03/2027.

Les transferts en « procédure verte » doivent donc se faire comme suit :

- **Du 21/05/2026 au 31/12/2026** inclus :
 - Être accompagné du formulaire établi par l'**annexe VII du nouveau règlement 2024/1157 au format « papier »** ;
 - Dés que le système DIWASS sera mis en ligne (**en principe à partir du 15/11/2026** [*]), les opérateurs qui le souhaitent pourront l'utiliser dans les conditions prévues au point 4 de l'annexe du rapport de l'experts meetings du 27/03/2027 :

 « *L'interface graphique DIWASS peut être utilisée, sur une base volontaire, pour générer et remplir les documents de l'annexe VII durant la période susmentionnée. Elle permettra de télécharger le document de l'annexe VII au format PDF. Dans ce cas, les autres opérateurs participant aux transferts concernés pourront choisir la manière de remplir les cases pertinentes des documents de l'annexe VII : soit via l'interface graphique DIWASS, soit sur la version papier du document.* » [traduction]

 Dans tous les cas, toutes les informations requises par l'annexe VII doivent être complétées et être conservées, soit dans le système DIWASS, soit sous format papier. Une information requise ne peut donc être manquante en même temps dans les 2 formats ;
 - L'ancienne annexe VII du règlement 1013/2006 ne peut donc plus être utilisée (article 18 et annexe VII du règlement 2025/1290) ;
 - L'annexe VII « papier » ne doit pas être transmise aux autorités compétentes, sauf réglementation nationale ou décision contraire et sans préjudice de la possibilité pour ces autorités de demander une copie conformément au paragraphe 11 de l'article 18 du règlement européen 2024/1157 ;
- **À partir du 1/01/2027** : **DIWASS doit être utilisé** (articles 18 et 27 et annexe VII du règlement 2025/1290 et le règlement « DIWASS » 2025/1290).

NB : l'annexe VII « papier » du nouveau règlement 2024/1157 contient des éléments nouveaux par rapport à l'annexe VII de l'ancien règlement 1013/2006 et ces éléments nouveaux sont obligatoires à partir du 21/05/2026 : *case 4bis, numéro d'identification du container, case 6bis, lieu où débute le transfert (dans le cas où il est différent de l'adresse du producteur, case 12, signature du producteur et case 15, certificat de traitement*.

Dans tous les cas, un contrat de valorisation respectant les prescriptions du paragraphe 10 de l'article 18 du règlement européen 2024/1157 doit avoir été conclu entre la personne qui

[*] Information fournie par la Commission européenne (Rapport de l'expert meeting du 14/09/2026, point 2).

organise le transfert, le destinataire des déchets et l'exploitant de l'installation (lorsque ce dernier n'est pas le destinataire des déchets).

4. Définitions des concepts

***DIWASS** est le module dévolu aux transferts transfrontaliers de déchets du système TRACES, qui fait lui-même partie du système IMSOC et qui sont gérés par la Commission européenne.*

***DIWASS** = Digital Waste Shipment System*

***TRACES** = TRAde Control and Expert System*

***IMSOC** = Information Management System for Official Controls*

***WSR** = Waste Shipment Regulation = règlement européen 2024/1157 (ou l'ancien règlement européen 1013/2006, auparavant ou s'il est encore applicable).*

La notion d'**opérateur** dans TRACES correspond à deux notions au sens du règlement DIWASS 2025/1290 : **opérateur ET sites**

Au sens du règlement DIWASS 2025/1290, un **opérateur** est :
toute personne physique ou morale qui effectue ou prévoit d'effectuer un transfert de déchets, ou intervient dans un transfert de déchets, et agit en qualité de notifiant, de personne qui organise un transfert, de transporteur, de destinataire, de producteur de déchets ou d'installation de gestion des déchets, à titre professionnel ou non, à l'exclusion des autorités compétentes et des autorités participant aux inspections.

Au sens du règlement DIWASS 2025/1290, un **site** est :
un lieu d'implantation d'un opérateur dont l'adresse ou le nom sont différents de l'adresse ou du nom indiqués par cet opérateur lors de son premier enregistrement dans les systèmes ou logiciels et qui est autorisé, en vertu du droit national applicable, à utiliser le même numéro d'identification principal que l'opérateur concerné.

La notion d'**headquarters** dans TRACES vise celui des opérateurs au sens de TRACES qui est l'opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290.

L'**Opérateur** au sens du règlement DIWASS 2025/1290, repris comme **Headquarters** dans TRACES, doit correspondre à **l'unité d'établissement repris dans la BCE qui correspond au siège social** de l'entreprise concernée.

Toutefois, si l'unité d'établissement dans la BCE qui correspond au siège social n'a aucune activité en matière de TTD, ni du point de vue industriel, ni du point de vue administratif, l'entreprise **peut** choisir, parmi ses unités d'établissement à la BCE, son établissement "principal" en matière de transferts transfrontaliers de déchets et/ou de déchets et si possible une adresse la plus stable possible dans le temps. Cette possibilité peut être soumise à conditions par les autorités concernées.

En résumé, un **Opérateur** au sens du règlement DIWASS 2025/1290
= un des opérateurs dans TRACES
= le **Headquarters** dans TRACES
= l'« implantation principale »
= doit se comprendre comme le Site (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) qui aurait le n° 0 si les autres sites étaient numérotés à partir du n° 1)

En résumé, un **Site** au sens du règlement DIWASS 2025/1290
= un des opérateurs dans TRACES
= toute implantation de la même entité juridique, autre que l'implantation déjà couverte par l'opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290, et
qui est relié à l'opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290 et donc à son entité juridique via la section **Headquarters** dans TRACES

L'**Utilisateur** est la personne physique mandatée pour représenter l'opérateur (au sens de TRACES) concerné dans le système. L'**Utilisateur** agit au moyen d'un **compte EU Login**.

L'**utilisateur principal** peut seul ajouter ou retirer des utilisateurs sur l'opérateur (au sens de TRACES) concerné et leur accorder ou retirer les droits d'utilisateurs principaux.

L'**utilisateur standard** peut faire toutes les opérations sauf gérer les utilisateurs.

Le premier utilisateur d'un opérateur (au sens de TRACES) doit être validé par l'autorité territoriale de cet opérateur (au sens de TRACES) et il devient alors son **premier utilisateur principal**.

Le premier utilisateur principal ne sera validé par l'autorité que s'il justifie d'un mandat pour ce faire : gérant ou membre de l'organe de gestion repris à la BCE ou mandat écrit émis par un gérant ou un membre de l'organe de gestion repris à la BCE).

Il est obligatoire pour chaque opérateur (au sens de TRACES) d'avoir au moins un utilisateur principal. Il est recommandé d'avoir plusieurs utilisateurs principaux, pour éviter un blocage en cas d'absence.

Un utilisateur peut être repris sur plusieurs opérateurs (au sens de TRACES). L'opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) et chaque site (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) ont chacun séparément leurs utilisateurs (qui peuvent être spécifiques ou communs, en totalité ou partiellement). Les utilisateurs ne doivent pas nécessairement appartenir au payroll de l'entreprise. Ils sont validés librement par l'un des utilisateurs principaux sous sa responsabilité.

La notion d'utilisateur (premier utilisateur, utilisateur principal, utilisateur standard) est indépendante de la notion de personne de contact de l'opérateur concerné.

5. Compte EU Login

Chaque **Utilisateur** agit dans TRACES au moyen de **son compte personnel EU Login**.

Ce compte **EU Login** est donc un prérequis. Les utilisateurs qui n'en disposent pas encore doivent donc en créer un. Ceux qui dispose déjà d'un compte **EU Login** doivent le cas échéant le remettre à jour.

EU Login est accessible via **https://webgate.ec.europa.eu/cas/login**.

La création d'un compte EU Login d'un utilisateur nécessite une adresse email unique + un mot de passe + une ou plusieurs MFA (multi factor authentification).

L'adresse email ne peut pas être commune à plusieurs utilisateurs.

Le compte EU Login n'impose pas lui-même une MFA. Toutefois, sans MFA, ce compte ne sera pas accepté par TRACES. Un exemple fréquent de MFA est l'envoi d'un code par sms sur un n° de gsm encodé préalablement dans le profil, mais cet exemple n'est plus applicable dans EU Login.

Les MFA disponibles sont :
- **carte d'identité électronique (eID)** : authentification à l'aide de votre carte d'identité électronique nationale ;
- **Trusted Platform Module (puce TPM)** : authentification à l'aide du smartphone ou du pc utilisé et possédant une puce TPM active (vous pouvez configurer plusieurs appareils) ;
- **Passkey** : authentification à l'aide de clés d'accès cryptographiques ;
- **Security Key** : authentification à l'aide d'une clé de sécurité à connecter au pc ou au smartphone ;
- **EU Login Mobile App** : authentification via l'application EU Login Mobile sur un smartphone.

Il est recommandé de configurer parallèlement plusieurs MFA et de les tenir à jour, dont notamment l'enregistrement de l'eID (carte d'identité), de manière à résister à un changement ou un problème sur un dispositif, même si en pratique une seule MFA est utilisée quotidiennement.

En cas de problème de connexion à EU Login ou à TRACES, il faut contacter l'helpdesk mis en place par la Commission européenne. Les autorités nationales n'ont aucun accès en la matière.

Pour toutes questions, veuillez consulter :
- le chapitre 1 du **manuel Registration of Operators** (disponible via ce lien direct (version 2.1 du 3/07/2026) et via la page https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass/how-register-economic-operators-diwass_en#paragraph_4615).
- le site web https://trusted-digital-identity.europa.eu/eu-login-help/external-self-registered-account-faq_en

6. Comment se connecter à DIWASS ?

Le système centralisé DIWASS est accessible, selon le cas, par les voies qui suivent :

- une interface utilisateur graphique centralisée (ci-après, **GUI**), c'est à dire un site web opéré par la Commission européenne, sauf si l'autorité nationale compétente impose son système local ;
- un système local opéré optionnellement par l'autorité nationale compétente pour le territoire dans lequel est situé l'opérateur concerné et qui se connecte au système central via une interface de programmation technique centralisée (ci-après **API**) opérée par la Commission européenne ;
- des logiciels fournis par des prestataires commerciaux qui se connectent également via cette **API**, sauf si l'autorité nationale compétente impose son système local ;
- pour les transporteurs, une des plateformes eFTI (Electronic Freight Transport Information) instituées par le règlement 2020/1056 (concernent les lettres de voitures relative au droit commun du transport de marchandises) qui se connecteront également via cette **API** (actuellement pas encore en vigueur).

Chaque pays et pour la Belgique, chaque région, est tenu de définir la voie d'accès au système centralisé DIWASS qui doit être utilisé par les opérateurs établis sur son territoire (article 4.1 et annexe I du règlement 2024/1157). Ces information sont centralisées par la Commission a et sont accessibles via https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass_en#how-to-access-diwass.

Pour les opérateurs et les sites établis en Wallonie, le mode d'accès actuel à DIWASS est le GUI :

https://webgate.ec.europa.eu/env-traces

Attention : **ne pas utiliser** https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt qui contient notamment le module « **WSR Legacy »**, qui est totalement séparé de DIWASS et qui était utilisé par certaines autorités dans le cadre de l'ancien règlement européen 1013/2006.

Pensez à mettre à jour vos raccourcis et favoris.

NB : le mode de connexion est une compétence territoriale, qui est différente de la notion d'autorité compétente dans les dossiers TTD individuels concernés.

Exemple : un opérateur établi en Wallonie souhaite déposer une notification ou une annexe VII pour un TTD au départ de la Région de Bruxelles vers la France (cet opérateur dispose des autorisations requises dans la Région de Bruxelles pour ce faire).
=> Cet opérateur doit s'enregistrer dans DIWASS selon les modalités fixées par la Wallonie et doit se connecter à DIWASS de la manière fixée par la Wallonie.
Le dossier TTD concerné sera ensuite traité par l'autorité compétente de Bruxelles (autorité compétente d'expédition) et l'autorité compétente française (autorité compétente de destination), comme dans le cadre de la procédure « papier » précédente.

7. Enregistrement des opérateurs, des sites et de leurs utilisateurs

La marche à suivre est décrite dans le **manuel Registration of Operators** publié par la Commission européenne (disponible via ce lien direct (version 2.1 du 3/07/2026) et via la page https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass/how-register-economic-operators-diwass_en#paragraph_4615).

La Commission européenne publie également des **tutoriels vidéo** sur https://webgate.ec.europa.eu/imsoc-guide/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates/diwass/diwass/operators.html. Ces tutoriels sont réalisés en anglais et des sous-titres sont disponibles dans les autres langues, dont le français, le néerlandais ou l'allemand (bouton cc ou Captions dans le coin inférieur droit de chaque vidéo).

Conformément au règlement DIWASS 2025/1290, chaque pays a défini le **numéro d'identification principal (main identification number) et les autres numéros à utiliser**. La Commission européenne a publié ces informations (disponible via ce lien direct (version 28/05/2026) et via la page https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass/how-register-economic-operators-diwass_en#paragraph_4615).

Le présent document renvoie donc à ce manuel en le complétant par les éléments spécifiquement applicables en Wallonie et par quelques éléments supplémentaires.

L'**enregistrement des opérateurs** est décrit dans le **manuel Registration of Operators** :
- chapitre 2 pour enregistrer un opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) par un utilisateur qui **n'est pas encore actif** dans DIWASS ;
- chapitre 4 pour enregistrer un opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) par un utilisateur qui **est déjà actif** dans DIWASS ;
- chapitre 7 pour enregistrer un **site** (au sens du règlement DIWASS 2025/1290).

La **gestion des utilisateurs** décrite dans le **manuel Registration of Operators** :
- chapitre 3 pour la demande visant à lier à un opérateur actif, un utilisateur qui **n'est pas encore actif** dans DIWASS ;
- chapitre 5 pour la demande visant à lier à un opérateur actif, un utilisateur qui **est déjà actif** dans DIWASS ;
- chapitre 6 pour l'approbation de ces demandes par un **utilisateur principal**.

L'autorité wallonne (**BE03**) est compétente pour valider :
- les opérateurs situés en Wallonie ;
- les sites situés en Wallonie d'un opérateur situé lui-même en Wallonie ;
- les sites situés en Wallonie d'un opérateur situé lui-même dans une autre région.

L'Opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290 doit avoir été validé avant de pouvoir valider un Site à relier à cet opérateur.

La validation d'un Opérateur (au sens de TRACES) se fait en plusieurs étapes :
- tests automatiques au moment de l'enregistrement de l'opérateur dans TRACES ;
- validation par l'autorité territorialement compétente pour cet Opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290 ;
- validation par l'autorité territorialement compétente pour ce Site (au sens règlement DIWASS 2025/1290) et du rattachement de ce Site à l'Opérateur (au sens de DIWASS 2025/1290) concerné ;
- tests automatiques au moment de l'enregistrement de l'Opérateur dans un dossier DIWASS (notification ou annexe VII) ;

- le cas échéant, validation par l'autorité d'export dans le cadre des notifications concernées ;
- le cas échéant, validation par l'autorité d'import et les autorités de transit dans le cadre des notifications concernées.

En ce qui concerne les opérateurs économiques, les données doivent correspondre à celles reprises dans la BCE, qui doivent elles-mêmes être correctes et à jour.

Pour plus d'information :
- Banque Carrefour des Entreprises - BCE
 https://kbopub.economie.fgov.be
 https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque
- Consultez un Guichet d'entreprise - demarches-aupres-dun-guichet-dentreprise
- Utilisez l'application My enterprise dans les cas où cette possibilité existe
- Lien utile : Explications sur la gestion des unités d'établissement - ONSS

7.1. Dénomination

La dénomination de l'opérateur (au sens de TRACES), c'est-à-dire de l'opérateur et des sites au sens de DIWASS 2025/1290, doit au moins comporter en entier le **nom officiel** tel que repris à la BCE (Banque carrefour des entreprises) de l'entité juridique ou l'**abréviation officielle** telle que reprise à la BCE ou les deux.

L'abréviation officielle ne peut être reprise seule que si elle est utilisée en pratique et qu'elle est univoque.

Exemple : « *REVATECH* » qui est l'abréviation officielle à la BCE de l'entreprise dont la dénomination officielle à la BCE est « *RECYCLAGE ET VALORISATION TECHNIQUE* ».

Il s'agit du **nom officiel** et de l'**abréviation officielle** repris à la BCE pour l'entreprise ayant le numéro d'entreprise concerné. Cette dénomination est donc à reprendre pour l'opérateur (au sens de DIWASS 2025/1290) et pour les sites (au sens de DIWASS 2025/1290).

Dans le cas où des sites sont présents, il est requis d'ajouter dans la dénomination un élément spécifique à l'implantation concernée, mais sans dénaturer la partie officielle visée ci-dessus. Celle-ci peut correspondre au nom officiel de l'unité d'établissement à la BCE où à la localité.

Exemples :
« *REVATECH ENGIS* » et « *REVATECH MONSIN* » ;
« *COGETRINA LOGISTICS - SITE DE MARQUAIN* I » et « *COGETRINA LOGISTICS - SITE DE MARQUAIN II* »

Il s'agit d'un critère de recherche important pour les utilisateurs au moment de l'inscription d'un opérateur sur un dossier et pour éviter les confusions (évitez par conséquent les abréviations du type « A. B. C. » qui ne remonteront pas si on recherche « ABC » ou « Axxxxx Bxxxx Cxxxx »).

À Consulter :
BCE : Banque carrefour des Entreprises https://kbopub.economie.fgov.be

Dans le cas d'une personne physique agissant comme simple particulier en dehors de toute activité professionnelle, la dénomination est le nom et le prénom de la personne concernée.

7.2. Adresse

Une adresse doit obligatoirement être indiquée pour chaque opérateur (au sens de TRACES).

Dans TRACES, plusieurs adresses sont possibles pour un même opérateur au sens de TRACES. Mais le **manuel Registration of Operators** de la Commission européenne déconseille l'emploi de plusieurs adresses. En tout état de cause, de telles adresses multiples ne peuvent concerner qu'une seule implantation et qu'une seule unité d'établissement au sens de la BCE, comme par exemple l'adresse géo-postale et une boite postale (PO box) ou deux entrées d'une même implantation (entrée visiteurs et entrée camions), etc. Dans le cas où plusieurs adresses sont renseignées : la **première adresse** renseignée dans TRACES sera la seule reprise dans les documents de transferts transfrontaliers de déchets (documents de notification, documents de mouvement, annexes VII, etc.). Elle doit également être **marquée comme principale** et elle doit être celle reprise dans la **section activité**.

Une adresse à une boite postale (PO box) seule n'est pas admise et elle doit toujours être associée à l'adresse géo-postale de l'implantation.

Pour les installations manipulant les déchets (installation de production, de traitement, de pré-traitement, de regroupement, de stockage, de transbordement, etc.), reprises notamment en cases 9 et 10 des notifications et 6, 6bis et 7 des annexes VII, l'adresse géo-postale doit obligatoirement être reprise en premier, être marquée comme principale et être celle reprise dans la section activité.

L'adresse doit être complète et univoque, doit correspondre aux données officielles et doit respecter les prescriptions édictées par les services postaux : https://www.bpost.be/fr/tout-sur-les-adresses.

Le **code postal** doit être le code postal spécifiquement applicable à l'adresse concernée. Lorsqu'il n'est pas le code postal applicable, le code postal du chef-lieu de la commune n'a pas à être utilisé à la place du code postal applicable.

Lorsqu'il n'est pas également le **nom de la localité** concernée, le nom de la commune n'a pas à être utilisé à la place du nom de la localité. Notamment pour des raisons de compatibilité internationale et pour des raisons liées aux filtres de recherches, cette prescription se départit de la manière dont les adresses sont reprises dans certains cas dans la Banque carrefour des entreprises (nom de rue avec en suffixe l'ancienne commune + commune).

Exemples :

COGETRINA LOGISTICS - SITE DE MARQUAIN I
Rue de la Terre à Briques 18
7522 MARQUAIN

COGETRINA LOGISTICS - SITE DE MARQUAIN II
Rue de la Terre à Briques 26
7503 FROYENNES

Dans TRACES ; la combinaison **code postal + localité** propose une série de valeurs au départ d'une liste préétablie au niveau de IMSOC. Toutefois plusieurs des combinaisons qui sont ainsi proposées s'avèrent erronées et ne peuvent évidemment pas être choisies. De même certaines combinaisons correctes sont absentes de cette liste. Si la combinaison code postal + localité dûment valable pour votre adresse n'est pas disponible, prenez contact avec l'autorité wallonne ttd.dsd.dgo3@spw.wallonie.be. Après vérification, le nécessaire sera fait pour l'ajouter dans la liste.

Si l'adresse géo-postale officielle n'est pas univoque ou pose problème (adresse limitée à un lieu-dit, zones d'adresse complexe, nom de rue et/ou numéro « de maison » pas encore attribué(s) par l'administration communale, numérotation qui ne suit pas une logique simple, etc.), la **latitude** (N) et la **longitude** (E) doivent être renseignées. Il s'agit des coordonnées GPS, en degrés décimaux (et pas des coordonnées en Lambert belge, X et Y, en mètres).

Sauf pour les communes à facilités linguistiques et la région de langue allemande, l'adresse (nom de la localité, nom de la rue, etc.) localisée en Wallonie doit être exclusivement **en langue française**.

Dans la région de langue allemande et sans préjudice du point suivant, l'allemand est à utiliser.

Dans les **communes à facilités** et dans la **région de langue allemande**, l'opérateur ou le site est parfaitement libre d'utiliser l'une des langues autorisées localement. Toutefois, dans ce cas, l'attention de l'opérateur est attirée sur le fait que, dans le contexte international des TTD, il a souvent été observé que l'emploi d'une autre langue ou l'emploi de plusieurs langues, peut induire les autorités étrangères et les notifiants étrangers en erreur. Auparavant (procédure papier), ces erreurs pouvaient être redressées via une concertation entre les autorités belges. Cette possibilité n'existe techniquement plus et, en cas d'erreur du notifiant dans le choix des autorités compétentes pour un dossier de notification, le dossier doit être recommencé *ab initio*.

En pratique :

- en premier lieu, le **pays** doit être sélectionné (le bouton à droite vous permet de préfiltrer la liste des pays proposés, par exemple uniquement les pays membres de l'UE) ;
- en second lieu, la combinaison **code postal** + **nom de la localité** doit être sélectionnée ;
- en troisième lieu, les autres éléments de l'adresse doivent être renseignés, en respectant les prescriptions applicables, généralement : **rue** (type de voie + nom de voie) + **numéro**.

7.3. Autres moyens de contact

Un ou plusieurs (dans ce cas, l'un d'eux doit être coché comme principal) numéros de téléphone, adresses email, personnes de contact, adresses web ou numéros de fax peuvent être renseignés pour chaque opérateur au sens de TRACES. Ces données peuvent être les mêmes que celles d'autres opérateurs.

Il est obligatoire d'indiquer **au moins un numéro de téléphone**.

Il est obligatoire d'indiquer **au moins une adresse email**. Il peut s'agir d'une adresse email générique, par exemple tfs@company.be.

NB : Lors de la création d'un dossier de notification ou d'un formulaire annexe VII, ces données de contacts (personne de contact, téléphone et email) seront préchargées dans la case de l'opérateur choisi. Le notifiant peut toutefois les modifier pour les adapter au dossier concerné.

NB : La mention d'une personne de contact dans les données de l'opérateur est indépendante de celle d'utilisateurs dans TRACES.

7.4. Numéros d'identification

Conformément au règlement DIWASS 2025/1290, chaque pays a défini le **numéro d'identification principal / main identification number et les autres numéros à utiliser**.

La Commission européenne a publié ces informations (disponible via ce lien direct (version 28/05/2026) et via la page https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/digital-waste-shipment-system-diwass/how-register-economic-operators-diwass_en#paragraph_4615).
L'extrait de cette publication qui concerne la Belgique est repris en **annexe**.

L'écran d'enregistrement permet d'ajouter un ou plusieurs numéro de référence, en indiquant le registre concerné (étiquette) et s'il s'agit du numéro principal ou non. En fonction du registre concerné, un test d'unicité est opéré soit au niveau global, soit au niveau du pays concerné. Un opérateurs (au sens de TRACES) ne peut avoir qu'au maximum un numéro dans un registre donné.

TRACES impose au moins un numéro de référence. En outre, en vertu du règlement DIWASS 2025/1290 et des prescriptions applicables en ce qui concerne la Wallonie, plusieurs numéros doivent être repris, lorsqu'ils sont applicables.

A. Pour la Wallonie, les numéros à reprendre cumulativement pour l'opérateur au sens du règlement DIWASS 2025/1290, sont les suivants :

- le **numéro EORI**, **si l'opérateur dispose d'un tel numéro EORI**,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette **EORI**.

 Les opérateur qui disposent d'un numéro EORI sont obligés de l'utiliser dans TRACES.
 Pour plus d'information sur le numéro EORI :
 https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/finances-eori/eori/faq-eori.
 Avantage : dans TRACES, le registre EORI est un registre global (il ne dépend pas du pays), une recherche vous concernant à l'aide de ce numéro permettra aux autres opérateurs rédigeant une notification ou une annexe VII de vous retrouver facilement.

- le **Numéro d'entreprise**, **s'il s'agit d'une entreprise**, y compris les entreprises en personne physique (travailleurs indépendants agissant à titre professionnel), ou d'une personne morale,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette **Numéro de société national** (= en : NCN = National Company Number = nl : Nationaal vennootschapsnummer = de : Nationale Unternehmensnummer).

 Ce numéro et cette étiquette sont **obligatoires** (sauf pour les personnes physiques agissant comme simple particulier en dehors de toute activité professionnelle).
 Pour plus d'information sur le numéro d'entreprise : Banque Carrefour des Entreprises - BCE : https://kbopub.economie.fgov.be.

- le **Numéro de l'unité d'établissement concernée de l'entreprise**, **s'il s'agit d'une entreprise**, y compris les entreprises en personne physique (travailleurs indépendants agissant à titre professionnel), ou d'une personne morale,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette **Registration number**.

Ce numéro et cette étiquette sont **obligatoires**, y compris s'il s'agit aussi du siège social et y compris si la demande ne concerne pas un site (au sens du règlement DIWASS 2025/1290). Seules les personnes physiques agissant comme simple particulier en dehors de toute activité professionnelle sont exclues de cette obligation.
Pour plus d'information sur le numéro de l'unité d'établissement : Banque Carrefour des Entreprises - BCE https://kbopub.economie.fgov.be**.**

- le **Numéro de registre national**, s'il s'agit d'une personne physique agissant comme **simple particulier** en dehors de toute activité professionnelle,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette **Registration number (natural person)**.

- L'opérateur est libre d'ajouter d'**autres numéros** dont il est dûment titulaire et correspondant à une étiquette disponible,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette appropriée.
 Toutefois, un numéro ne peut être ajouté que s'il est biunivoque (un et un seul numéro pour une et une seule entité) et s'il est valide dans l'ensemble de l'UE.

Pour l'**Opérateur** au sens du règlement DIWASS 2025/1290 :
le **numéro d'identification principal / main identification number** doit être **coché** comme **principal** selon la **hiérarchie** suivante :
- le **numéro EORI** si disponible,
- sinon, le **Numéro d'entreprise** ou le **Numéro de registre national**.

Les numéros des autres registres (**Numéro de l'unité d'établissement**, etc.), ne peuvent pas être cochés comme principal.

L'**Opérateur** au sens du règlement DIWASS 2025/1290, repris comme **Headquarters** dans TRACES, et dont l'enregistrement reprend le **numéro d'identification principal**, doit correspondre à **l'unité d'établissement repris dans la BCE qui correspond au siège social** de l'entreprise concernée (voir point 7.5)

Toutefois, si l'unité d'établissement dans la BCE qui correspond au siège social n'a aucune activité en matière de TTD, ni du point de vue industriel, ni du point de vue administratif, l'entreprise **peut** choisir, parmi ses unités d'établissement à la BCE, son établissement "principal" en matière de transferts transfrontaliers de déchets et/ou de déchets et si possible une adresse la plus stable possible dans le temps. Cette possibilité peut être soumise à conditions par les autorités concernées.

Exemple :
Pour l'enregistrement de l'opérateur SPW (Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes) qui ne dispose pas d'un numéro EORI (et qui n'est pas tenu par ailleurs d'en disposer), il faut mentionner deux numéros :
- *le numéro d'entreprise 0316381138 avec l'étiquette* **Numéro de société national** *et le cocher comme* **principal**
- *le numéro de l'unité d'établissement concernée 2144246762 avec l'étiquette* **Registration number**

B. Pour la Wallonie, le numéro à reprendre pour un site au sens du règlement DIWASS 2025/1290, est le suivant :

- le **Numéro de l'unité d'établissement concernée de l'entreprise**,
 sans espace, point ou autre séparateur,
 avec l'étiquette **Registration number**.

 Ce numéro est **obligatoire**.
 Pour plus d'information sur le numéro de l'unité d'établissement : Banque Carrefour des Entreprises - BCE https://kbopub.economie.fgov.be**.**

Dans le cas d'un site, **aucun** numéro ne peut être coché comme **numéro d'identification principal**.

7.5. Liaison d'un site à un opérateur

L'ensemble des sites (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) d'une entité juridique doivent être rattachés à l'opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) qui représente cette entité juridique.

Ce rattachement est décrit dans le **manuel Registration of Operators**, au chapitre 7, et en particulier au point 4.

L'**Opérateur** au sens du règlement DIWASS 2025/1290, repris comme **Headquarters** dans TRACES, doit correspondre à **l'unité d'établissement repris dans la BCE qui correspond au siège social** de l'entreprise concernée.

Toutefois, si l'unité d'établissement dans la BCE qui correspond au siège social n'a aucune activité en matière de TTD, ni du point de vue industriel, ni du point de vue administratif, l'entreprise **peut** choisir, parmi ses unités d'établissement à la BCE, son établissement "principal" en matière de transferts transfrontaliers de déchets et/ou de déchets et si possible une adresse la plus stable possible dans le temps. Cette possibilité peut être soumise à conditions par les autorités concernées.

7.6. Activité

Dans TRACES, chaque Opérateur au sens de TRACES agit dans le cadre d'une ou plusieurs activités. L'activité **WSR Operator** est celle qui est applicable pour DIWASS. Une section de l'écran d'enregistrement permet d'indiquer cette activité. Selon le cas, il faut cliquer sur Ajouter une section ou Ajouter une Activité.

Ensuite, il faut sélectionner l'activité **WSR Operator** dans le chapitre **Waste Shipment Regulation** et la section **Waste Shipment Regulation**.

Enfin, au niveau de l'activité concernée, il faut sélectionner :
- l'adresse conformément au chapitre adresse du présent manuel ;
- l'autorité territorialement compétente.

L'autorité wallonne (**BE03**) est compétente pour valider :
- les opérateurs situés en Wallonie ;
- les sites situés en Wallonie d'un opérateur situé lui-même en Wallonie, dans une autre région ou à l'étranger.

7.7. Envoi de la demande de validation de l'enregistrement

Vérifiez toutes les données encodées. Une fois votre demande d'enregistrement envoyée dans TRACES, vous ne pourrez plus la modifier. Si votre demande dans TRACES est incomplète ou contient des erreurs, TRACES ne nous permet pas techniquement de vous la renvoyer pour correction et nous n'avons donc pas d'autre choix que de la supprimer totalement.
NB : une fois validés, les enregistrements peuvent ultérieurement faire l'objet d'une demande de modification (déménagement, etc.). Mais une fois envoyée, cette demande de modification n'est elle-même pas modifiable par le demandeur.

La validation d'un opérateur par l'autorité concernée (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) porte sur :
- la validité des données encodées ;
- l'habilitation du premier utilisateur principal à représenter cet opérateur.

La validation d'un site par l'autorité concernée porte sur :
- la validité des données encodées ;
- la validité de l'appartenance de ce site à la même entité juridique que l'opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290)
- l'habilitation du premier utilisateur principal à représenter ce site.

Le premier utilisateur principal ne peut être validé que s'il justifie d'un mandat pour ce faire : gérant ou membre de l'organe de gestion repris à la BCE ou mandat écrit émis par un gérant ou un membre de l'organe de gestion repris à la BCE (voir **formulaire en annexe**).

La demande de validation doit être effectuée **parallèlement** dans TRACES et par un email.

1. **La demande dans TRACES** se fait à l'aide du bouton Créer (en bleu en haut à droite, comme décrit dans le **manuel Registration of Operators**) après avoir encodé correctement toutes les données et les avoir vérifiées.

2. **La demande par email** doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - emploi du formulaire prévu (voir en annexe), correctement rempli et signé numériquement,
 - envoyé par email, à ttd.dsd.dgo3@spw.wallonie.be (les demandes envoyées ou mises en copie vers d'autres adresses ne seront pas traitées) ;
 - l'objet de l'email doit débuter par « DIWASS operateur création » suivi du nom de l'entreprise (les demandes ne comportant pas cet objet ne seront pas traitées) ;
 - un email ne peut concerner qu'une seule entreprise ;
 - les demandes pour l'opérateur (au sens du règlement DIWASS 2025/1290) et pour les sites qui le concernent peuvent, lorsque c'est possible, être transmises dans un email unique pour l'entreprise concernée, avec les formulaires respectifs de l'opérateur et de chaque site ;
 - une demande envoyée à plusieurs reprises remplace à chaque fois la demande précédente avec remise à zéro des délais pour son traitement ;
 - ce formulaire étant un mandat de désignation, s'il n'est pas complet ou s'il est erroné, la demande ne pourra pas être traitée et le demandeur devra recommencer sa demande.

CONTACT
Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
Fax : +32 (0)81 33 65 22
Jean-Marc ALDRIC, Directeur
Tél.: +32 (0)81 33 65 85
jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

ttd.dsd.dgo3@spw.wallonie.be

Version 1 : 13/05/2026
Nos références : DSD/DIGPD/2026/5705

Version 3 : 27/10/2026
Nos références : DSD/DIGPD/2026/11700

VOS ANNEXES

- Extrait concernant la Belgique du document reprenant les numéros d'identification requis par les États membres et publié par la Commission européenne.
- Formulaire de demande de validation de l'enregistrent d'un opérateur dans DIWASS (version 2).
- Manuel de la Commission européenne Registration of Operators (version 2.1 du 3/07/2026).
- Modèle repris à l'annexe VII du règlement européen 2024/1157.

CADRE LÉGAL

Règlement européen 1013/2006 concernant les transferts de déchets. *Ce règlement reste applicable jusqu'au 21/05/2026, ainsi qu'aux transferts dont la notification a fait l'objet de l'accusé de réception de l'autorité de destination avant cette date (paragraphes 2 et 3 de l'article 85 du règlement 2024/1157)*.

Règlement européen 2024/1157 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlement 1013/2006 et 2020/1056 et abrogeant le règlement 1013/2006.

Règlement délégué 2024/2571 complétant le règlement 2024/1157 en établissant les informations à fournir dans le certificat attestant la bonne exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure.

Règlement d'exécution 2025/1290 portant modalités d'application du règlement 2024/1157 *concernant le Digital Waste Shipment System « DIWASS »*.

Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Annexe : Extrait concernant la Belgique du document reprenant les numéros d'identification requis par les États membres et publié par la Commission européenne

Overview – main identification number, other identification numbers and registration numbers required by MS to register operators in DIWASS

24/04/2026

Belgium

Main identification number /Numéro :

- for economic operators (in case the operator does not have and is not required to have EORI number): **Ondernemingsnummer/Numéro d'entreprise**[1] (without space, dot or other separators). When registering in DIWASS, the user should provide this number under the label "National Company Number";
- for natural persons not conducting business activity (in case the operator does not have EORI number): **Rijksregisternummer / Numéro de registre national**[2], without space, dot or other separators. When registering in DIWASS, the user should provide his under the label "Registration number (natural person)".

Other identification numbers

Even if operator has an EORI number, for purposes of registration it should provide its Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise or Rijksregisternummer / Numéro de registre national, (without space, dot or other separators), as additional identification numbers.

Sites of operators shall provide their "**Vestigingsnummer/Numéro de l'unité d'établissement**", without space, dot or other separators, in DIWASS under the label "Registration number".

Economic operators may also provide the applicable "Vestigingsnummer/Numéro de l'unité d'établissement", without space, dot or other separators, in DIWASS under the label "Registration number".

This prescription is mandatory in **Walloon region**: economic operators shall also provide the applicable Vestigingsnummer/Numéro de l'unité d'établissement", without space, dot or other separators, in DIWASS under the label "Registration number".

Example: For registration in DIWASS of operator SPW (Avenue Prince de Liège 15, 5100 Namur, in Walloon region):

- National Company Number = 0316381138 (that is the Enterprise number / Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise of the company); and
- Registration number = 2144246762 (that is the Establishment unit number / Vestigingsnummer / Numéro de l'unité d'établissement of the concerned establishment for such address).

Please also note, that in a specific situation where sites of the main operator are engaged in waste management or waste shipment activities (i.e. act as notifier, carrier, waste producer, consignee, waste receiving facility or person who arranges the shipment)[3], but the main operator is not engaged in such activities, such main operators having its registered office in Belgium does not have to be registered in DIWASS.

[1] EN: Enterprise / Company number
DE: Unternehmens nummer;
source https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=nl
NL: Kruispuntbank van Ondernemingen (KBO)
FR: Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
EN: Crossroads Bank for Enterprises (CBE)

DE: Zentrale Datenbank der Unternehmen (ZDU)

[2] EN: National register of citizens

DE: Nationalregister der natürlichen Personen

source Rijksregister van de natuurlijke personen of KSZ-registers = Registre national des personnes physiques ou registres BCSS =Nationalregister der natürlichen Personen oder register von ZDSS = National register of natural persons or registers of CBSS.

[3] For avoidance of doubts, the term “not involved in waste shipment activities” covers as well a situation where an operator has an office, whose postal address is also not relevant for activities related to shipments of waste.